



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-294

Ottawa, le 14 juillet 2006

Native Communication Inc.
Thompson et Paint Lake (Manitoba)

Demande 2006-0549-6
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-63
19 mai 2006

CINC-FM Thompson – nouvel émetteur à Paint Lake

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Native Communication Inc. (NCI) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CINC-FM Thompson afin d'exploiter un émetteur à Paint Lake.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 93,3 MHz (channel 227FP) avec une puissance apparente rayonnée de 31,8 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 14 juillet 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>